



Décision du Président

prise en vertu d'une délégation donnée
par le Comité Syndical

(article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Décision n°03-2025 : Signature de l'avenant n°1 au Contrat d'Objectif Déchets Organiques et Economie Circulaire (CODOEC) avec le VALTOM

Le Président du Syndicat du Bois de l'Aumône,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2024-28 du Comité Syndical en date du 17 juin 2024 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions et consistant à approuver et signer toute convention ou contrat (hors marchés publics) dont le montant financier annuel est inférieur à 200 000 € HT et leurs avenants ;

VU la délibération du Comité Syndical n°2022-60 en date du 07 décembre 2022 portant autorisation de signature du Contrat d'Objectifs Déchets Organiques et Economie Circulaire (CODOEC) avec le VALTOM ;

Le dispositif CODOEC intègre :

- La prévention des déchets ;
- La gestion des déchets ménagers et assimilés

Il comprend un soutien financier annuel aux collectivités adhérentes de 775 000 € HT, réparti en fonction du nombre d'habitants et selon un principe de solidarité entre les collectivités, de la manière suivante :

- < 50 000 habitants : 67 500 € HT / an
- > 50 000 et < 100 000 habitants : 100 000 € HT / an
- > 100 000 habitants : 135 000 € HT / an

Pour les années 2022 à 2026, une aide « moyens » annuelle, étant attribuée sous réserve de la mobilisation des moyens (objectifs de moyens) dans le respect des dépenses éligibles.

Le dispositif CODOEC étant évolutif et suite au bilan de l'année 2023, l'article 10 « DEPENSES ELIGIBLES » précisant les règles d'éligibilité des dépenses pour l'aide « moyen » est modifié de la façon suivante :

- Les dépenses liées à la collecte et au tri sont éligibles sous conditions. Elles doivent participer a minima à un des objectifs du CODOEC et faire l'objet d'une fiche projet remise au VALTOM et validée ;
- Les dépenses dites d'investissement sont éligibles à un taux de 100 % de leur montant sans pouvoir dépasser 50 % du montant total de l'aide annuelle disponible, car des dispositifs alternatifs d'aides aux investissements existent (ADEME, Région AURA, Fonds LEADER, ...) ;
- Les sommes CODOEC non utilisées restent disponibles pour la collectivité ne les ayant pas dépensées. S'il reste encore des fonds non utilisés en dernière année, ils seront versés dans une enveloppe commune à toutes les collectivités pour bénéficier à un projet commun au VALTOM et aux collectivités.

Ces modifications prennent effets au 1^{er} janvier 2024.

Les clauses et conditions initiales du contrat (et des précédents avenants éventuels) demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

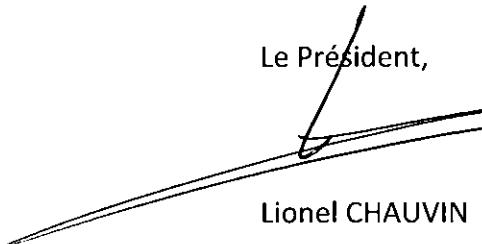
DÉCIDE


Article 1 : **DE SIGNER** l'avenant n°1 au Contrat d'Objectif Déchets Organiques et Economie Circulaire (CODOEC) avec le VALTOM.

Article 2 : **DE SIGNER** tous les documents nécessaires à cet effet.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet du Puy-de-Dôme

Fait à Riom, le 11 février 2025.

Le Président,

Lionel CHAUVIN



SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES RESIDUS URBAINS
DU BOIS
DE
L'AUMONE
*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou affichage et de sa transmission en Préfecture devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Accusé de réception en préfecture
063-256300161-20250211-DEC03-2025-AU
Date de télétransmission : 17/02/2025
Date de réception préfecture : 17/02/2025